



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Maucor (64)**

n°MRAe 2017DKNA67

dossier KPP-2017-4624

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Maucor, reçue le 20 mars 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 18 avril 2017 ;

Considérant que la commune de Maucor (482 habitants, source INSEE 2012, sur un territoire de 4,92 km²) dispose d'une carte communale approuvée en 2004 et révisée en 2007 ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement a pour but de mettre en place un zonage d'assainissement collectif dans le bourg de la commune, le reste du territoire étant traité en assainissement individuel ;

Considérant que ce territoire ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et n'est pas concerné par un périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la commune de Maucor fait partie du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que la commune de Maucor dispose d'une station d'épuration de type lagunage, d'une capacité de 250 équivalents habitants, qui fonctionne de façon satisfaisante et dont les eaux traitées sont rejetées après épuration dans le ruisseau « Le Laps » ; étant précisé qu'il est prévu, pour améliorer la gestion des périodes d'étiage du ruisseau, de créer une zone de rejet végétalisée ou de favoriser l'infiltration sur une parcelle d'environ 900 m² attenante à la station d'épuration ;

Considérant que la commune de Maucor a prévu un programme de travaux entre 2017 et 2025 d'actions pour la fiabilisation du réseau d'eaux usées et les extensions de collecte nécessaires pour desservir les nouvelles constructions envisagées pour 50 habitants supplémentaires ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Maucor, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Maucor (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

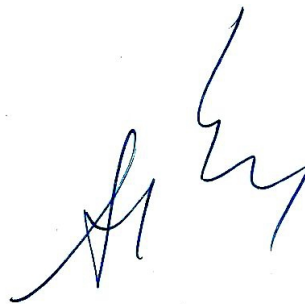
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2017

Pour le Président
le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.